

## Compte rendu de séance

### Séance du 19 Mars 2024

L' an 2024 et le 19 Mars à 18 heures 15 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE sous la présidence de CLEMENÇON Sébastien Maire

**Présents** : M. CLEMENÇON Sébastien, Maire, Mmes : BUCHETON Dominique, LAFRAGETTE Sylvie, LE GALLO Lorelei, OÏ Christine, PIFFAULT Sylvie, ROBERT Nicole, SAUNIER Françoise, MM : BERNARD Claude, BERNARD Philippe, BOITIER Daniel, FITY Mickaël, HOGARD Stéphane, LOISY Nicolas, PAUPERT Cyril, PENEVEYRE Sylvain, SEPTIER Jean-Luc

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VRINAT Céline à Mme LAFRAGETTE Sylvie, M. RANCIER Sébastien à M. LOISY Nicolas

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

**Date de la convocation** : 07/03/2024

**Date d'affichage** : 07/03/2024

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en

le : 21/03/2024

et publication ou notification

du : 27/03/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : M. BOITIER Daniel

#### **Objet(s) des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS suite à AVANCEMENT DE GRADE - 2024\_CM009

Mise en place du compte épargne temps - 2024\_CM010

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES : EXONERATION - 2024\_CM011

Renouvellement du Bail de chasse - 2024\_CM012

Martelage des Parcelles 35 – 42 et 43 en forêt communale - 2024\_CM013

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS suite à AVANCEMENT DE GRADE

réf : 2024\_CM009

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'avancement de grade correspond à une évolution de carrière au sein du même cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé, d'un grade au grade immédiatement supérieur, ce qui exclut le saut de grade au sein d'un même cadre d'emplois.

L'avancement de grade se traduit, pour le fonctionnaire, par une hausse de rémunération et une amélioration des perspectives de carrière. L'article 79

de la loi n° 84-53 du 26.1.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'avancement de grade s'effectue après établissement par l'autorité territoriale d'un tableau annuel, établi par ordre de mérite.

Les avancements de grade se font dans le respect des lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement ainsi que de valorisation des parcours dès l'année 2021.

Le tableau d'avancement est arrêté, une fois par an, par grade, par l'autorité territoriale dans le respect des conditions exigées. Le principe d'annualité du tableau d'avancement de grade s'apprécie sur l'année civile.

L'avancement de grade doit répondre à une procédure de mise en œuvre :

- Respect du taux de promotion (ratio) fixé par délibération après avis du comité technique.
- Respect des conditions définies dans les lignes directrices de gestion
- Etablissement de la liste des agents promouvables proposés par ordre de priorité
- Etablissement du tableau annuel d'avancement de grade (sous forme d'arrêté). L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations

Conformément à l'article 34 de la loi du 26.01.1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification préalable à la nomination entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

### **FILIERE TECHNIQUE**

GRADE ACTUEL	Cat.	Suppression	GRADE D'AVANCEMENT	Cat	Création
Agent de Maitrise	C	1	Agent de Maitrise principal	C	1
Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	-	Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	-
Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	-	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	-

Il est proposé

- La suppression d'un grade d'agent de maîtrise à temps complet pour la nomination – au 1<sup>er</sup> avril 2024 – par la voie de l'avancement de grade de l'agent occupant les fonctions,
- La création d'un grade d'agent de maîtrise principal à temps complet pour nomination par la voie d'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

- De modifier le tableau des effectifs selon les conditions ci-exposées,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012,
- Charge Monsieur le Maire de signer les pièces liées à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place du compte épargne temps  
réf : 2024\_CM010

Sur rapport de Madame LAFRAGETTE Sylvie, adjointe en charge du personnel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Madame LAFRAGETTE Sylvie rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le travail de mise en œuvre et les conditions d'application du CET seront travaillés avec la Commission du personnel prochainement et présentés au prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- De donner un accord de principe à l'institution du compte épargne temps au sein de la commune de CHAULGNES pour les agents titulaires et contractuels de droit public.
- De charger la Commission du Personnel de la mise en œuvre de ses conditions d'application.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES : EXONERATION  
réf : 2024\_CM011

Lors du Conseil Municipal du 06.02.2024, les membres élus se sont positionnés favorablement, à la majorité, sur l'exonération de la taxe foncière pour les constructions de logements neufs satisfaisants aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du Code général des Impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'exonération s'applique pour une durée de 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Or, des élus avaient évoqués qu'il était regrettable que cette mesure ne s'applique qu'aux constructions nouvelles. Après recherche, il s'avère que les bâtis anciens construit avant 1989 sont également concernés, contrairement à ce qui a été annoncé dans le mail des Services Fiscaux en date du 24.01.2024.

Monsieur le Maire expose donc les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts,

supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022 :

**Condition n°1 : habiter dans une commune ayant voté la mesure**

L'exonération n'est acquise que si votre commune a adopté la mesure par une délibération du conseil municipal. Ce vote doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre pour s'appliquer à la taxe foncière de l'année suivante. Fin 2022, seules 453 communes (sur un total de 35 000) étaient concernées, selon la direction générale des finances publiques. Pour savoir si c'est votre cas, contactez votre mairie ou le centre des finances publiques.

**Condition n°2 : avoir réalisé des travaux indiqués par la loi**

Les travaux concernés sont notamment les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou à l'énergie solaire thermique, les pompes à chaleur, les raccordements à un réseau de chaleur ou l'installation d'une chaudière à condensation, ou encore l'acquisition de matériaux d'isolation thermique.

**Condition n°3 : avoir dépensé plus de 10 000 € pour les travaux.**

Pour réduire sa taxe foncière, le propriétaire doit avoir réalisé des travaux d'un montant supérieur à 10 000 € (coût TTC hors main-d'œuvre). Le montant exigé peut passer à 15 000 € si les dépenses ont été échelonnées au cours des trois dernières années avant l'année d'application de l'exonération.

**Condition n°4 : occuper un logement construit avant 1989 ou un bien neuf d'après 2009**

La mesure s'applique aux logements neufs achevés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 mais seulement si les travaux ont permis à votre logement d'obtenir un niveau de performance énergétique supérieur aux exigences législatives (*article 1383-0 B bis du CGI*).

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix POUR et 1 voix CONTRE

Considérant l'impact financier que cette mesure pourrait avoir sur les finances municipales,

- REFUSE de mettre en œuvre la mesure fiscale précitée,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A la majorité (pour : 18 contre : 1 abstentions : 0)

Renouvellement du Bail de chasse  
réf : 2024\_CM012

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'une demande de renouvellement du bail de chasse Lot n°1 a été déposée par l'actuel locataire, à savoir l'association Diane de CHAULGNES pour les trois prochaines années.

Conformément au Code de l'environnement, les communes peuvent relouer les chasses communales de trois manières, soit :

- par voie de convention de gré à gré (avec le locataire en place),
- en organisant une procédure d'appel d'offres pour attribuer la chasse au candidat le mieux disant,
- en recourant à l'adjudication publique.

Le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité, une convention de gré à gré peut être conclue directement entre la commune et ledit locataire.

Il est souligné que l'Association Diane de CHAULGNES, locataire en place, a exploité la chasse communale de manière équilibrée tout au long du bail en cours sans qu'aucun grief n'ait pu leur être opposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 abstention et 18 voix POUR,

Vu l'expiration du bail de chasse au 29 février 2024,

Ouï l'exposé du Maire,

Considérant que les conditions de fonctionnement de la chasse en forêt communale sur les trois dernières années,  
DECIDE, à 18 voix POUR et 1 Abstention

- d'accorder un bail de chasse pour les trois années à venir avec effet au 1er mars 2024 et qui prendra fin le 28 février 2027.
- De fixer le loyer annuel de base 8 758. 00 € revalorisé de 1% sur 3 ans. Il sera payable selon les modalités fixées à l'article 10 du Cahier des Clauses Générales, à la caisse du SGC de COSNE SUR LOIRE.
- De charger Monsieur le Maire de signer les pièces se rapportant à ce dossier.

A la majorité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 1)

Martelage des Parcelles 35 – 42 et 43 en forêt communale  
réf : 2024\_CM013

L'ONF informe les élus que les parcelles en forêt communale n°35 – 42 et 43 ont été martelées. Il y a lieu de recueillir l'avis du Conseil Municipal concernant la vente des bois martelés, à savoir :

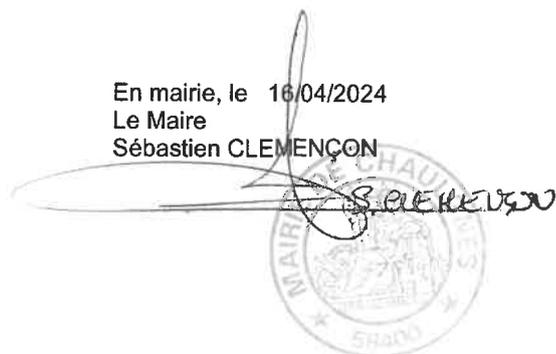
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de valider les propositions de l'Office National des Forêts sur les parcelles 35 – 42 et 43 en forêt communale, à savoir :

- Délivrer les Petits bois aux affouagistes en 2024
- Vendre les Grumes en 2025
- Délivrer les Houppiers aux affouagistes en 2025

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 16/04/2024  
Le Maire  
Sébastien CLEMENÇON



The image shows a handwritten signature in black ink that reads 'S. CLEMENÇON'. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHAUVIGNY' around the top edge and 'FRANCE' at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a tree and a figure. The signature overlaps the stamp.